



4. REGLEMENT – 4.3. Plan de zonage – Hameaux + zoom Plampinet

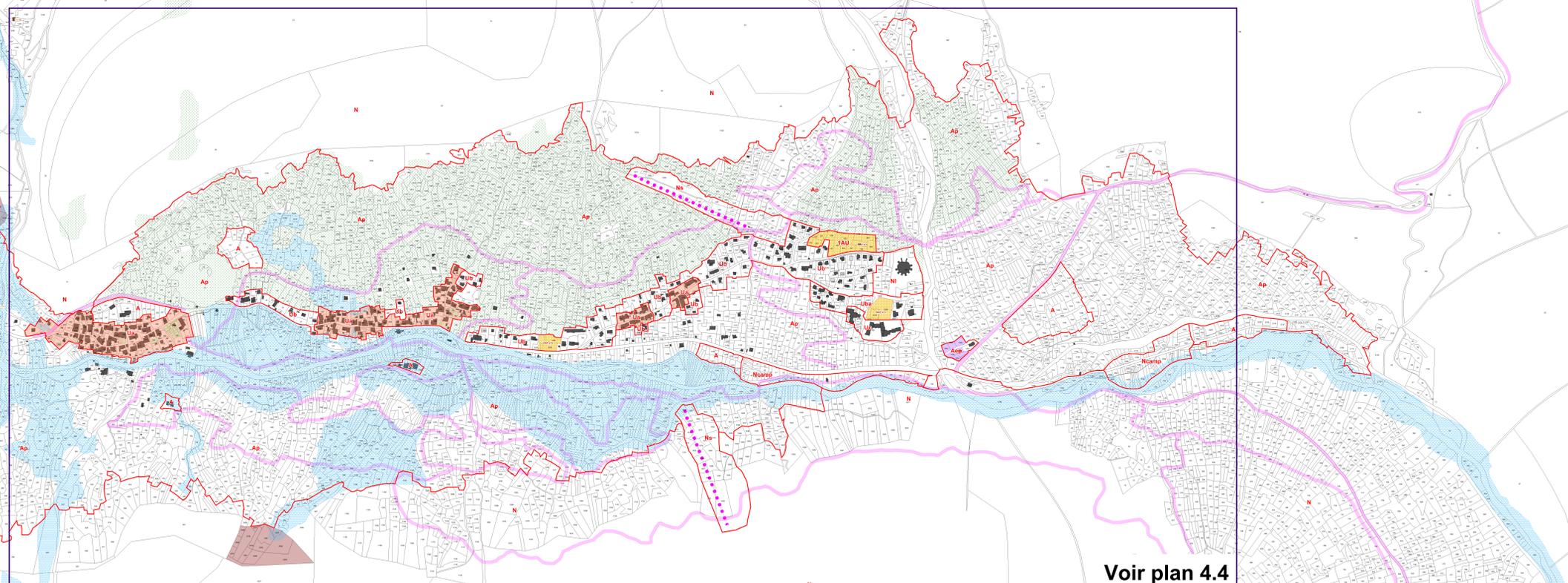
PLU arrêté le
Le Maire

ECHELLE : 1/5000^{ème}

PLU approuvé le
Le Maire

Alpicité
Urbanisme Paysage
Environnement

SARL Alpicité - 14 rue Cuffe - 05200 EMBRUN
Tel : 06 82 46 51 89 / Mail : 06 82 26 62 09
Mail : alpicite@alpicite.com



Voir plan 4.4

- Légende :**
- Zonage**
- Limite de zone
 - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :
 - La zone Ua correspondant aux centres anciens des villages et hameaux ;
 - La zone Ub correspondant aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne. Elle comprend une sous-zone Uba à la typologie légalement différente (densité, implantation...)
 - La zone Ucb correspondant à un secteur de bâtiments collectifs avec des caractéristiques architecturales ou commerciales.
 - Les zones à vocation agricole s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement. Ce sont des zones à vocation, destinées à être ouvertes à l'habitat. Il s'agit :
 - La zone IAU correspondant à une zone insuffisamment équipée en extension du secteur du hameau et qui est soumise l'orientation d'aménagement et de programmation.
 - La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement. C'est une zone à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend :
 - La zone A où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à diversification, les services publics ou d'intérêt collectif non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.
 - La zone Ap où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêt collectif techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées et, de manière limitée, les extensions ou annexes aux habitations existantes.
 - La zone Aep qui correspond à la création d'un cimetière à proximité de la Chapelle Saint Hippolyte.
 - Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement. Ce sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des réseaux naturels, des paysages et de leur intérêt scientifique, historique ou écologique, de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent des secteurs de hautes et de capacités limitées dans lesquels des constructions peuvent être tolérées sous certaines conditions :
 - La zone N correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des réseaux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue paysager, environnemental et écologique ;
 - La zone Nc correspondant aux secteurs des campings existants ou à créer ;
 - La zone Ni secteur de haute et de capacité limitée dédié au maintien de l'activité d'un centre de vacances ou en discontinuité du tissu urbain existant ;
 - La zone Ns correspondant au domaine skiable ouvert et aux aménagements qui y sont liés.

- Prescriptions spéciales :**
- Protection écologique des pelouses sèches
 - Protection paysagère des pelouses
 - Sensibilité de milieu sociale
 - Implantation résineuse
 - Lot patrimonial protégé
 - Zone qui est ou peut être aménagée pour la pratique des activités sportives
 - Périmètre de protection des cascades
 - Préservation des lacs des plans d'eau dure superficie inférieure à 1000 m²
 - Chalet d'usage réparti
- Autres :**
- Périmètre d'application d'OMP
 - Remarque cadastrale existante au moment de l'adoption du PLU
 - Bât existant (2018)
 - Bât existant non cadastré (2019)
 - Pavés existants (2018)

